ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2.

## Chapitre III: Rémunération.

. 7113-1 Loi m'2008-67 du 21 janvier 2008- art. 3

Tout travail non prévu au contrat de travail conclu entre une entreprise de journal et périodique et un journaliste professionnel entraîne une rémunération spéciale.

7113-2 LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 20

Tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié.

7113-3 LOI n°2009-669 du 12 Julin 2009 - art. 20

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque le travail du journaliste professionnel donne lieu à publication dans les conditions définies à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération qu'il perçoit est un salaire.

> Droit d'auteur des journalistes sur Internet (fr) - La GBD

La négociation obligatoire visée aux articles L. 2241-1 et L. 2241-8 porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse.

## Chapitre IV: Dispositions pénales.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros, le fait :

- 1° Soit de faire sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire ;
- 2° Soit de faire usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages offerts par ces cartes;
- 3° Soit de délivrer sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une de ces cartes.

p. 1027 Code du travai